



Les aides aux apprentis

- Aide à la restauration
- Aide à l'équipement (la 1^{ère} année du cycle)
- Aide au transport
- Aide à l'hébergement
- FSA (Fonds de solidarité apprentis)
- Hébergement au campus
- Création d'une résidence universitaire (septembre 2017)



Les coordonnées

Unité de Formation par Apprentissage (UFA) :
1409 rue d'Aire
62700 Bruay-la-Buissière
03 91 80 15 87
ufa.travauxpublics@ac-lille.fr

Accès :

- *Par A26 : sortie Béthune dir. Bruay-la-Buissière, suivre D188, Auchel - Marles les Mines LPTP Bertin*
- *Par Bruay-la-Buissière centre suivre D188, Auchel - Marles les Mines - LPTP Bertin*
- *Par Auchel - Lillers : dir. Marles les Mines, D1888 Béthune*



L'apprentissage au campus

Les formations

- CAP Constructeur en canalisation des travaux publics (en 2 ans)
- CAP Constructeur de routes (en 2 ans)
- BAC Pro Travaux Publics (en 2 ou 3 ans)
- BTS Travaux Publics (en 2 ans)



L'apprentissage est une voie de formation gratuite, rémunérée et diplômante

Statut :

Un apprenti est un salarié à part entière, il bénéficie des mêmes droits et la même couverture sociale que les autres travailleurs.

Grille de salaire :

Rémunération de l'apprenti*	- de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans et +
1 ^{ère} année	40% du SMIC 586 €	50% du SMIC 733 €	55% du SMIC 806 €
2 ^{ème} année	50% du SMIC 733 €	60% du SMIC 880 €	65% du SMIC 953 €
3 ^{ème} année	60% du SMIC 880 €	70% du SMIC 1026 €	80% du SMIC 1171 €

* Montant net, sur base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151,67 heures/mois
Le barème de rémunération peut être différent en fonction des différentes conventions signées par les branches professionnelles.

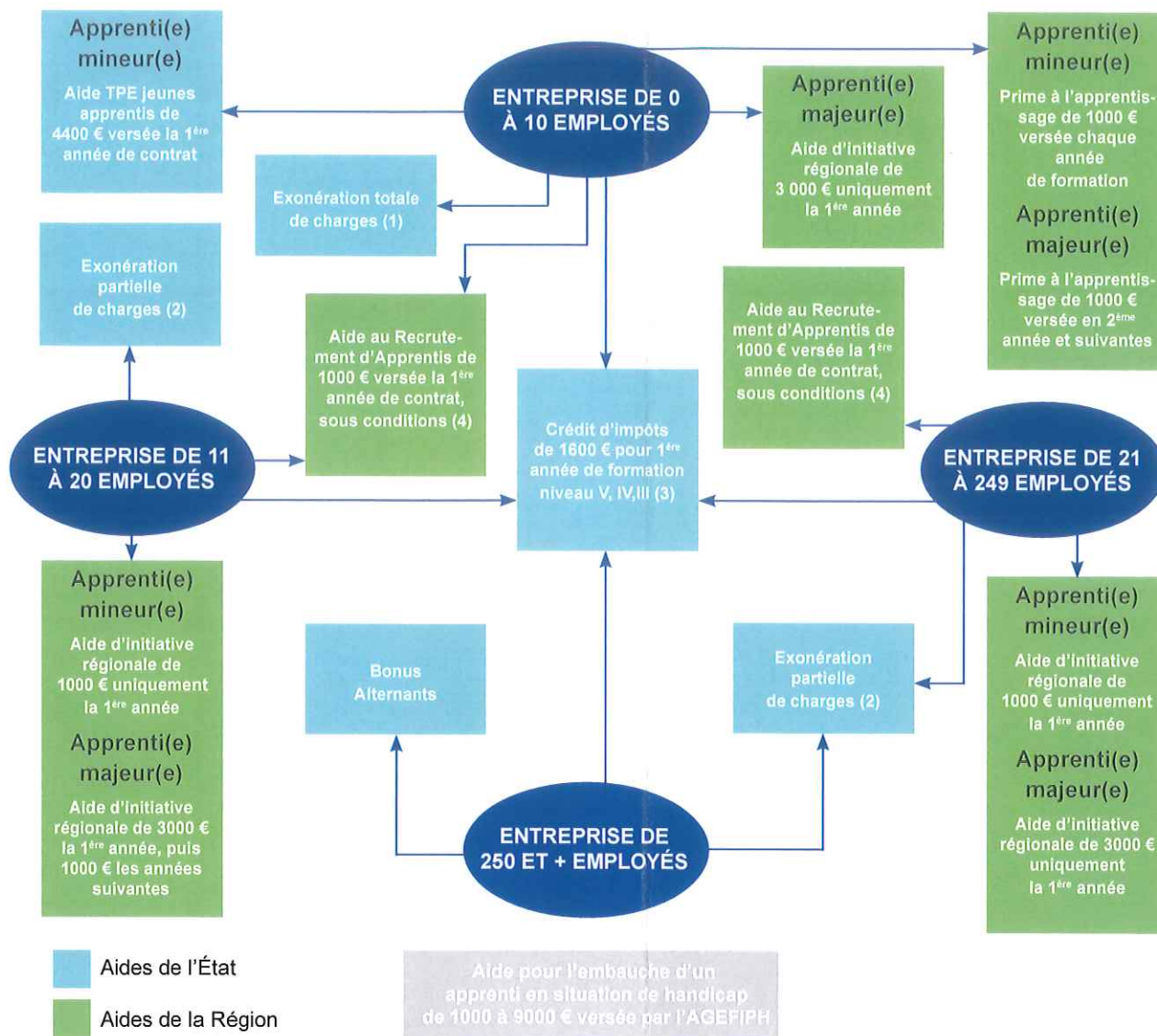
Rythme d'alternance :

3 à 4 semaines au centre.
3 à 4 semaines en entreprise.

Âge requis :

16-25 ans ou 15 ans si fin de 3^{ème}, pas de limite en cas de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Aide aux entreprises :



(1) Les cotisations restant dues :

- les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles ;
- les cotisations supplémentaires d'accident du travail éventuellement dues.

(2) Les cotisations restant dues :

- les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles ;
- la majoration complémentaire d'accident du travail ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie ;
- la contribution FNAL (fonds national d'aide au logement) ;
- les cotisations patronales d'assurance chômage et d'assurance garantie des salaires (AGS) ;

(3) Ce montant est porté à 2 200 € dans les cas suivants :

- le versement transport et le forfait social le cas échéant.
- lorsque l'apprenti a été reconnu travailleur handicapé ;
- lorsque l'apprenti bénéficie de l'accompagnement personnalisé destiné à toute personne

de 16 à 25 ans révolus en difficulté et confrontée à un risque d'exclusion professionnelle ;

- lorsque l'apprenti est employé par une entreprise portant le label "Entreprise du patrimoine vivant" ;
- lorsque l'apprenti est signataire d'un CIVIS.

(4) Un versement unique par la Région est réalisé après confirmation de la période d'essai dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1/ L'entreprise justifie, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;

2/ L'entreprise justifie, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période d'essai. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.